

*Le président de la formation compétente
à l'égard des magistrats du parquet*

*Le président de la formation compétente
à l'égard des magistrats du siège*

Paris, le 14 novembre 2022

Monsieur le ministre,

Le Conseil supérieur de la magistrature a rencontré le directeur de votre cabinet le 17 octobre dernier, prolongeant des échanges engagés avec vous au mois de juillet 2022 à la suite de la remise du rapport des Etats généraux de la justice.

Afin de poursuivre le travail de réflexion que vous avez initié, le Conseil souhaiterait appeler plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

1 - Carte judiciaire : les cours d'appel régionales

Comme il l'a fait dans sa contribution aux Etats généraux de la justice, le Conseil réaffirme son attachement à la gestion des moyens par les magistrats, corolaire de l'indépendance constitutionnelle de l'autorité judiciaire.

Ce principe rappelé et à carte judiciaire des cours d'appel inchangée, le Conseil est favorable à une réorganisation administrative et budgétaire par la création de cours d'appel régionales dotées d'un budget opérationnel de programme. Cette création s'accompagnera pour les chefs des cours d'appel de moindre taille de la perte de leur qualité de responsable d'unité opérationnelle de programme et d'ordonnateur secondaire. Elle impliquera par ailleurs un regroupement des pôles Chorus.

Cependant, pour être porteuse de sens, une telle réforme doit s'inscrire dans un dispositif global nécessitant de réarticuler les compétences et relations entre les services du Secrétariat général et de la Direction des services judiciaires, tant au niveau central que local.

En premier lieu, les compétences de la filière judiciaire (administration centrale et juridictions) doivent être renforcées par une réintégration de ce qui relève de ses métiers tant dans le domaine juridictionnel (aide juridictionnelle, accès au droit, politique associative) qu'administratif (action sociale des personnels judiciaires, applicatifs métiers informatiques).

Au sein de cette filière judiciaire, les relations entre l'administration centrale et les nouvelles cours régionales doivent être repensées par le biais d'une véritable déconcentration. Les chefs de cour responsables de budget opérationnel de programme doivent disposer d'attributions et de moyens supplémentaires, impliquant en corolaire un renforcement de leur responsabilité.

*Monsieur Eric Dupond-Moretti
Garde des Sceaux, ministre de la Justice
13, place Vendôme
75001 Paris*

4

Au niveau local, le dispositif doit articuler de manière cohérente les compétences des chefs de cour responsables de budget opérationnel de programme tant avec les chefs des cours « infra-BOP » qu'avec les délégations interrégionales du secrétariat général :

- s'agissant des relations entre cours d'appel, les attributions administratives et budgétaires des cours d'appel « infra BOP » doivent être précisément définies et harmonisées sur l'ensemble du territoire ;
- dans le cadre des relations avec les délégations interrégionales du secrétariat général, les chefs de cour responsables de budget opérationnel de programme doivent être en mesure de se positionner de manière plus affirmée notamment en ce qui concerne les questions immobilières et informatiques.

Au-delà de cette dimension organisationnelle, le Conseil souhaite appeler votre attention sur deux points. Tout d'abord, une telle évolution posera d'importantes questions de formation et de recrutement : la magistrature judiciaire devra se donner les moyens de construire des profils capables de piloter des cours d'appel aux compétences administratives et budgétaires considérablement renforcées. Enfin, le dispositif est susceptible de diminuer l'attractivité des fonctions de chef des cours d'appel de moindre importance dont les compétences seront fortement réduites.

2 - Le profilage des postes

Le Conseil supérieur de la magistrature, dans le prolongement du rapport des Etats généraux de la justice, est conscient de l'accroissement des besoins des juridictions les plus importantes en magistrats spécialisés, aussi bien au siège qu'au parquet.

Il estime que les recrutements massifs annoncés et l'élargissement des autres voies d'accès à la magistrature que le concours d'entrée à l'ENM doivent constituer une occasion privilégiée d'accueillir en son sein des professionnels déjà spécialisés, ce qui ne peut se faire qu'au prix d'une amélioration du processus de sélection en termes de rapidité et de rigueur.

Dans ces conditions, s'il n'est pas opposé à une extension raisonnable du périmètre des postes profilés, de sorte à tenir compte des besoins des juridictions tout en prévenant les risques qu'il discerne, il souhaite, dans le même temps, une réflexion sur la manière de valoriser aussi la polyvalence du plus grand nombre de magistrats afin de ne pas générer une magistrature à deux vitesses.

En effet, de nombreuses juridictions de petites et moyennes tailles, qui constituent une part importante du maillage territorial de la justice, ont également besoin de très bons magistrats polyvalents, capables de s'adapter rapidement à des contentieux variés, et dotés de compétences de bon niveau dans la matière civile aussi bien que dans la matière pénale.

Il estime enfin que la réflexion relative au profilage des postes peut difficilement être menée séparément de celle qui pourrait conduire à une séparation, au moins partielle, du grade et de l'emploi.

3 - Sur le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil est favorable à un *statu quo* sur la composition et la double présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

Il considère comme une évolution particulièrement positive le fait d'être majoritairement composé de personnalités n'appartenant pas à la magistrature. La collégialité et les échanges que cette composition génère paraissent participer d'un fonctionnement optimal du Conseil. Enfin, ce fonctionnement permet d'écarter d'éventuelles critiques relatives au corporatisme des magistrats s'agissant d'un organe constitutionnel dont les missions touchent au plus près de la carrière des magistrats, de leur déontologie et de leur discipline.

En outre, le maintien de la présidence des formations du conseil par le Premier président de la Cour de cassation, pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et pour la formation plénière, et par le Procureur général près la Cour de cassation, pour la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, est également fortement soutenu par l'actuelle mandature, étant observé que cette présidence par les deux plus hauts magistrats français est un gage de rayonnement du Conseil. S'agissant de la suppléance des présidents, actuellement dévolue aux magistrats élus par les membres de la Cour de cassation, il conviendrait de compléter le dispositif par une suppléance des suppléants, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de siéger. Le Conseil estime que cette suppléance pourrait opportunément échoir à un membre commun.

Enfin, le Conseil préconise que lui soit conféré, en relation directe avec ses différentes missions, un pouvoir d'avis sur le budget de la justice et sur la circulaire de localisation des emplois de magistrats.

4 - La Commission d'avancement

Le Conseil supérieur de la magistrature déplore un manque de cohérence et de lisibilité dans l'articulation des travaux de la Commission d'avancement avec le Conseil supérieur de la magistrature au regard de la mission de la Commission relative aux intégrations sur titre, alors même que ces procédures devraient prendre une place prépondérante ces prochaines années dans le cadre de la hausse des recrutements de magistrats.

En effet, si le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'une compétence propre pour les propositions de nomination des magistrats, que ce soit par l'émission d'un avis conforme pour les magistrats du siège ou favorable pour les magistrats du parquet, ou en raison de son pouvoir de proposition des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents de cour d'appel et présidents de tribunal judiciaire, il n'est qu'une « chambre d'enregistrement » des propositions d'intégration dans la magistrature. En effet, dans cette dernière situation, son rôle se borne à l'émission d'un avis sur la juridiction et la fonction proposées, sans possibilité de remettre en question la pertinence de l'intégration proprement dite. Le Conseil supérieur ne peut que constater qu'il dispose, paradoxalement, de davantage de compétences dans le recrutement des magistrats à titre temporaire que dans le recrutement des magistrats sur titre.

En outre, le Conseil supérieur de la magistrature, en s'appuyant sur sa propre expérience, considère que la présence de personnalités extérieures dans le processus de recrutement contribue largement à en assurer la qualité. Par ailleurs il s'interroge sur l'opportunité de maintenir deux instances de recrutement et se demande si une structure unique ne devrait pas être en charge de toutes les questions de nomination ».

Enfin, il déplore des délais d'instruction et de traitement excessifs des candidatures à l'intégration, qui ont un fort effet désincitatif pour les candidats : le processus mériterait donc d'être largement rationalisé.

5- L'équipe autour du magistrat :

Comme le Conseil l'a déjà écrit dans sa note de contribution aux Etats généraux de la justice, augmenter les ressources de la justice doit également passer par une réflexion approfondie sur la constitution auprès du magistrat d'une équipe, afin de renforcer l'efficacité de son action. En ce sens, le régime juridique applicable aux membres de cette équipe mérite une refonte totale, axée sur l'harmonisation, la pérennisation et la professionnalisation de ses membres afin d'éviter des dysfonctionnements au sein de la juridiction.

Dans ce cadre, le Conseil supérieur de la magistrature rappelle la nécessaire évaluation objective des besoins et préconise une circulaire de localisation des emplois sur le modèle des magistrats et des services de greffe. Il estime également nécessaire de réaliser un bilan des fonctions de juristes assistants et contractuels afin de bénéficier d'une meilleure lisibilité avant de définir une doctrine d'emploi de ces équipes autour du juge.

Quel que soit le choix du statut, contractuel ou création d'un nouveau statut de catégorie A, voire recours aux deux catégories, une vigilance particulière doit être apportée à la répartition territoriale afin de ne pas générer de nouvelles inégalités et disparités au sein des cours d'appel et des tribunaux judiciaires. Les recrutements doivent s'opérer selon un processus objectif, avec la problématique de la moindre attractivité de certains territoires.

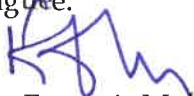
6- L'évaluation à 360 degrés :

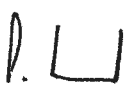
Dans le prolongement de votre courrier du 6 septembre 2022, le Conseil supérieur de la magistrature est tout à fait favorable à une expérimentation de l'évaluation élargie, dite évaluation à 360 degrés, auprès de douze chefs de cour d'appel et de tribunal judiciaire.

Une réflexion, déjà entamée, menée en commun avec le directeur des services judiciaires sur les modalités pratiques de cette expérimentation, pourrait ainsi rapidement se poursuivre avec notamment la question de versement de cette évaluation au dossier ou sur la place de la société privée qui viendra en appui de l'évaluation afin de pouvoir lancer une expérimentation dès le mois de janvier 2023 et ce, pour une période de six mois.

A l'occasion de ces deux rencontres des mois de juillet et octobre 2022, de nombreux autres sujets d'importance ont été évoqués dont l'indépendance des magistrats, l'évolution du statut du ministère public, l'unité du corps judiciaire, la sanctuarisation de l'acte juridictionnel ainsi que des propositions de réforme des commissions d'admission des requêtes. Sur ces différentes thématiques qui ont déjà fait l'objet de plusieurs contributions du Conseil supérieur, et afin de ne pas allonger davantage cette note, nous joignons en annexes l'avis rendu au Président de la République sur la responsabilité des magistrats ainsi que la contribution du Conseil aux Etats généraux de la justice, dans lesquels l'ensemble de ces points a été traité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de notre considération distinguée.


François Molins


Christophe Soulard